

Séance extraordinaire du 17<sup>et</sup> juillet 1891.

L'an mil huit cent quatre-vingt onze, le ~~17~~ <sup>17 et</sup> juillet, à cinq heures du matin, les membres du Conseil municipal de la Commune de Combiers se sont réunis extraordinairement, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M<sup>r</sup> le Maire.

Étaient présents: M. M. Chevria, maire, Badaillac, adjoint, Deluchapt aîné, Deluchapt jeune, De Lafonds, Bou-M...  
Absents: M. M. Duches, Canyot, Bournot, Beineig, Birot.

M<sup>r</sup> De Lafonds a été élu secrétaire et a accepté.

no 135.  
Admission  
du s<sup>r</sup> Joseph  
Boutin à  
l'hospice  
d'Angou-  
leme.

M<sup>r</sup> le Maire soumet au Conseil une demande du n<sup>o</sup> Boutin Joseph, actuellement alité, souffrant d'une maladie nerveuse depuis dix sept mois, indigent, qui se rend à l'hospice d'Angoulême pour se faire donner les soins qu'il ne peut avoir chez lui, notamment les douches qu'il lui faut pour lui chasser de la tête tout le sang qui s'y concentre et qui lui cause des douleurs intolérables.

M<sup>r</sup> le Préfet consulté a répondu que pour que le s<sup>r</sup> Boutin entre à l'hospice d'Angoulême, du moment qu'il ne peut payer, la commune doit couvrir la moitié des frais d'entretien; l'autre moitié incombant au départe-  
ment.

Après délibération, le Conseil est d'avis qu'une suite favorable soit donnée à la susdite demande.



Et s'engage à payer la moitié des  
 frais qui pendant un séjour d'une durée <sup>Maximum</sup>  
 de deux mois. La dépense que le 1<sup>er</sup>  
 partie de la dépense à la charge de la commune  
 sera prise sur ses fonds & livres.

Fait et délibéré les jours, mois & année  
 dessus, et ont, les membres présents,  
 signé après lecture faite, sauf M<sup>r</sup> Delucet <sup>prés</sup>  
 n'ayant fait.

*J. Durin* *S. Deron* *J. de Luyndes*  
*J. Delucet*

N<sup>o</sup> 117

Même séance.

Le Conseil est appelé à donner son  
 avis sur le classement des écoles primaires  
 publiques de Combiers et décide que  
 l'école des garçons comme celle des filles,  
 les deux seules qu'il y a et qui  
 paraissent à la fois indispensables et suffi-  
 santes, doivent être classées, conformément  
 au décret du 27 mai 1888, l'une comme  
 l'autre, dans la 1<sup>re</sup> catégorie, c'est-à-dire  
 dans celle dont l'établissement et l'entretien  
<sup>de l'école</sup> relèvent entièrement d'une dépense également  
 obligatoire, d'après l'article 14 de la loi  
 du 30 octobre 1886.